



Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide*, OECD/LEGAL/5006

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur les conditions financières et modalités de l'aide a été adoptée par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE le 28 février 1978. Elle a succédé à la Recommandation de 1972 sur les conditions financières et modalités de l'aide, adoptée par le CAD lors de sa Réunion à haut niveau du 16 au 18 octobre 1972. La Recommandation de 1978 invite les membres du CAD à étendre leurs engagements d'aide publique au développement (APD) de 84% (fixée par la Recommandation de 1972) à un montant de don annuel moyen d'au moins 86% au total. Par ailleurs, des dispositions particulières s'appliquent dans le cas des pays les moins avancés, où l'APD devrait principalement prendre la forme de dons.

Lors de ses discussions en 2020, le CAD a convenu de la nécessité de mettre à jour la Recommandation afin de refléter les décisions prises lors de la Réunion à haut niveau de 2014, notamment en ce qui concerne la définition révisée de l'APD ainsi que la nouvelle mesure de concessionnalité. Les membres du CAD ont cependant exprimé des opinions différentes sur la nature des changements à effectuer au delà de la mise à jour technique. Voir [DCD/DAC/M\(2020\)11/FINAL](#). Le CAD reprendra la discussion sur ce sujet en 2022.

PRÉAMBULE

Le Comité d'Aide au Développement, ayant examiné la Recommandation sur les conditions financières et modalités adoptée par le Comité d'Aide au Développement à sa réunion à haut niveau du 16 au 18 octobre 1972,

APPROUVANT les progrès accomplis dans le sens de la réalisation ou du dépassement des objectifs fixés par cette Recommandation, et notant que les conditions moyennes des Membres du CAD pris dans leur ensemble sont favorables,

RECONNAISSANT l'opportunité d'améliorer encore les conditions financières des programmes d'aide publique au développement des Membres, non seulement dans leur ensemble, mais aussi du point de vue de leur application aux besoins spécifiques des différents pays en voie de développement,

RÉAFFIRMANT qu'une attention égale doit aussi être portée à l'octroi d'un volume adéquat et soutenu d'aide publique au développement,

RECONNAISSANT que les différences qui persistent dans les conditions fixées par les pays Membres compromettent l'esprit de coopération et rendent plus difficile l'octroi de conditions très libérales par certains,

TENANT COMPTE des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés,

RÉITÉRANT sa volonté de rechercher les moyens qui permettraient de progresser dans le sens d'un déliement des programmes d'aide nationaux, et invitant instamment ses Membres à poursuivre leurs efforts en vue d'atténuer les effets préjudiciables de l'aide liée,

ADOpte - un pays ayant réservé sa position¹ - la Recommandation suivante en remplacement de celle de 1972 :

I. Apports d'aide auxquels s'appliquent les objectifs relatifs aux conditions de l'aide

1. Les objectifs de la présente Recommandation s'appliquent aux engagements d'aide publique au développement (APD) souscrits à partir du 1er janvier 1978. On entend par « aide publique au développement » l'ensemble des apports de ressources qui sont fournis aux pays moins développés et aux institutions multilatérales par des organismes officiels, y compris les collectivités locales, ou par leurs organismes gestionnaires et qui, considérés séparément, au niveau de chaque opération, répondent aux critères suivants :

- a) être dispensés dans le but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie dans les pays moins développés ;
- b) revêtir un caractère de faveur et comporter un élément de libéralité² au moins égal à 25%.

II. Objectifs relatifs aux conditions financières de l'aide

2. Afin d'assouplir davantage les conditions financières globales de leur aide publique au développement, les pays Membres devront ne rien épargner pour maintenir ou porter aussitôt que possible à 86% au moins l'élément de libéralité moyen de leur engagement au titre de l'aide publique au développement. À cet égard, la valeur particulière de l'aide dispensée sous forme de dons est reconnue.

3. Les pays dont le rapport des engagements d'APD au PNB sera notablement inférieur à la moyenne observée pour l'ensemble du CAD ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux objectifs relatifs aux conditions de l'aide.

III. Prise en considération des conditions propres à chaque pays bénéficiaire et harmonisation des conditions

4. Les Membres devraient tenir compte, en fixant les conditions de l'aide pour chaque cas spécifique, des circonstances propres à chaque pays ou groupe de pays en voie de développement. Ils devraient en particulier fournir une large part de l'aide qu'ils accordent aux pays en voie de développement dont la situation est particulièrement critique sur le plan économique sous forme de dons ou de contributions à des conditions très favorables. Les pays Membres qui assortissent déjà de conditions libérales une fraction importante de leur aide, mais qui concentrent cette fraction sur un nombre restreint de pays bénéficiaires, devraient s'efforcer de libéraliser progressivement les conditions de l'aide qu'ils accordent aux autres pays dont la situation requiert également l'octroi de conditions favorables.

5. Le Comité d'aide au développement continuera d'examiner l'état actuel et les perspectives d'évolution du niveau de revenu, des réalisations en matière de développement, de la balance des paiements, de la charge afférente au service de la dette, etc. Cela devrait aider les différents donateurs à formuler leurs politiques en matière de conditions financières et pourrait fournir la base de vues communes sur les conditions qui conviennent à tel ou tel pays ou groupe de pays en voie de développement.

6. Il conviendrait que les Membres du CAD entreprennent des efforts concertés en vue d'harmoniser les conditions dont ils assortissent leur aide au niveau du pays bénéficiaire. Ils devraient, là où ils existent, utiliser les consortiums, les groupes consultatifs ou les autres opérations d'aide concertées, en coopération dans tous les cas appropriés avec les organismes internationaux intéressés, en vue de parvenir à une opinion commune sur les conditions auxquelles l'aide devrait être accordée. Lorsque de tels mécanismes de coordination font défaut, il serait bon de chercher à réaliser l'harmonisation des conditions par une forme de consultation appropriée sur la nature de laquelle il pourrait y avoir un échange de vues au sein du CAD.

7. L'absence d'harmonisation des conditions de l'aide accordée par différents donateurs risque d'être particulièrement préjudiciable aux pays en voie de développement les plus pauvres. Lorsqu'ils dispensent une aide à l'un de ces pays, les Membres devraient non seulement tenir compte de la situation particulière du pays en question, mais aussi se laisser guider par les conditions appliquées à ce pays par les donateurs qui lui accordent une aide de caractère libéral. Les Membres qui ont jusqu'à présent assorti leur aide des conditions les plus rigoureuses devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'aligner au maximum sur les conditions moyennes de l'aide bilatérale reçue de l'ensemble des Membres du CAD par le pays considéré.

IV. Conditions spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

8. L'Organisation des Nations Unies a identifié un groupe de pays en voie de développement particulièrement défavorisés pour lesquels il convient, en dehors de toute autre mesure spéciale en leur faveur, d'assortir l'aide de conditions aussi libérales que possible. L'aide publique au développement accordée à ces pays devrait revêtir pour l'essentiel la forme de dons et, au minimum, l'élément de libéralité moyen contenu dans l'ensemble des engagements d'un donneur déterminé devrait être, soit d'au moins 86% sur une période de trois ans pour chacun des pays les moins avancés, soit d'au moins 90% par an pour l'ensemble de ces pays.

9. Les Membres du CAD devraient ne rien épargner pour que leurs engagements d'APD à l'intention des autres pays dont les besoins sont les plus importants soient assortis de l'élément de libéralité le plus large possible.

V. Examen périodique de l'application de l'accord

10. Les résultats obtenus par chaque Membre au regard des objectifs convenus énoncés ci-dessus seront régulièrement appréciés au CAD dans le cadre des Examens de l'Aide. En outre, le CAD examinera chaque année les progrès réalisés au regard des diverses dispositions de la présente Recommandation.

VI. Nécessité de fournir une aide non affectée à des projets et de financer les dépenses locales

11. Tout en soulignant les avantages de la méthode des projets, les pays Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de considérer globalement les besoins d'un pays en voie de développement ainsi que sa balance des paiements et autres facteurs et qu'il peut être approprié de fournir une aide pour financer le coût d'importations générales ou les coûts locaux du développement, ou les deux. S'agissant du financement des dépenses locales, les Membres tiendront compte des lignes directrices pour le financement des dépenses locales, adoptées par le CAD le 27 octobre 1977.

VII. Examen des autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien³

12. Les objectifs de cette Recommandation s'appliquent à l'aide publique au développement. Les autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien demeurent cependant une importante source de financement. En conséquence, les Membres du CAD conviennent d'examiner de manière plus approfondie, en consultation avec les autres Comités intéressés de l'OCDE, leurs approches respectives de la fourniture d'apports de ce type aux pays en développement, ainsi que leur rapport avec les questions d'aide et de développement. De plus, le CAD se tiendra informé de l'incidence des autres apports fournis par le secteur public ou avec son soutien et de leur distribution géographique, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement aux prises avec les situations d'endettement les plus graves.

¹ L'Italie retire sa réserve en 1993.

² L'« élément de libéralité » représente la différence entre la valeur nominale du prêt et le montant actualisé (au taux de 10%) des règlements à la charge de l'emprunteur prévus pendant la durée du prêt, exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt.

³ Y compris les crédits publics à l'exportation et les crédits privés à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, ainsi que les investissements privés à l'étranger garantis par le secteur public.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).